

**LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIETONNE
AU CARREFOUR DE LA RUE MAIRIE - DE LA RUE
DU CHAUDFOUR - DE LA RUE DU CHAPUY**

Le Maire de la Commune d'AYDOILLES

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu le Code de la Route notamment ses articles R44 , R 225 et R 412-34;
- Vu la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- Vu l'aménagement d'une classe dans la mairie durant les travaux des écoles ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers, et particulièrement des enfants, aux abords de l'école lors des flux d'entrée et de sortie des classes ;

Considérant que la configuration du carrefour entre la rue de la Mairie, la rue du Chaudfour et la rue du Chapuy présente des risques d'accident lors de ces périodes de forte affluence ;

Considérant qu'une voie alternative sécurisée existe via le chemin de l'École Buissonnière ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14 septembre 2026 jusqu'à la fin prévisionnelle des travaux le 30 septembre 2027, la circulation des piétons est strictement interdite au carrefour Rue de la Mairie - Rue du Chaudfour - Rue du Chapuy, pendant les jours scolaires, aux horaires suivants :

- Matin : de 8h15 à 8h45
- Midi : de 11h45 à 12h15 et de 13h45 à 14h15
- Soir : de 16h15 à 16h45

Article 2 : Pendant les créneaux horaires mentionnés à l'article 1, les piétons sont tenus d'emprunter l'itinéraire via le chemin de l'École Buissonnière.

Article 3 : Une signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place par les services techniques municipaux à chaque accès du carrefour concerné.

Article 4 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans la commune d'Aydoilles et sera adressée aux fins utiles à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Bruyères
- Monsieur adjudant-chef de Brigade Territorial Mobile d'Aydoilles

À Aydoilles, le 14 Septembre 2026
Le Maire d'Aydoilles,

Stéphane CHRISMENT

